

réf : A 2025 08186 / NB/EL/ALC

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE HUIT DÉCEMBRE**

Maître Nicolas BOSQUET notaire associé, membre de la société dénommée "Stéphane FRETIGNE et Nicolas BOSQUET, notaires associés", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Titulaire d'un Office Notarial à BINIC-ETABLES-SUR-MER (Côtes d'Armor-22680), ayant son siège au numéro 4 de la rue de l'Europe, étude dont le numéro CRPCEN est le 22010, soussigné

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PART SOCIALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédant

La société dénommée "**4P SOLUTIONS**",
Société par actions simplifiée au capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), dont le siège social est à PORDIC (22590), rue Lavoisier.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC et identifiée sous le numéro unique d'identification 822 591 590.

**Ladite Société ci-après désignée "LE CEDANT"
D'UNE PART**

2) Cessionnaire

La société dénommée "**4P BOX**",
Société à responsabilité limitée au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont le siège social est à PORDIC (22590), 18 rue de la Ville Vivo.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC et identifiée sous le numéro unique d'identification 944 698 893.

**Ladite Société ci-après désignée "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :

- La société "**4P SOLUTIONS**" est représentée par Monsieur Fabian ROCHARD, gérant de société, demeurant à PLERIN (22190) 18 rue de la Ville Vivo, ici présent, agissant en qualité de président et associé de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- La SARL "4P BOX" est représentée par Monsieur Fabian ROCHARD, surnommé, ici présent, et par Madame Jackie DURAND, demeurant à PLERIN (22190) 18, rue de la Ville Vivo, ici présente, agissant en qualité de gérant s'agissant de Monsieur ROCHARD et de seuls associés de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 16.7 des statuts.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Concernant la Société "4P IMMO"

1° Constitution de la société - La société "4P IMMO" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PORDIC (22590) du 17 décembre 2019.

La constitution de la société a été publiée dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département des Côtes d'Armor.

La société a été immatriculée le 26 décembre 2019 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le n°879 968 766.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal des activités économiques de SAINT-BRIEUC, en date du 02 décembre 2025 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Monsieur Fabian ROCHARD, l'un des associés, nommé pour une durée indéterminée aux termes de l'article 20 des statuts..

La mention de Monsieur ROCHARD comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société - La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "4P IMMO",

Siège social : PORDIC (22590), rue Lavoisier.

Objet social :

* L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits ou biens immobiliers,

* Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, notamment l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties réelles sur des opérations conformes au présent objet.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 10.000 parts sociales de ZÉRO EUROS ET DIX CENTIMES (0,10 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 10.000.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
M. Fabian ROCHARD	9.999	0,10 €	999,90 €
SAS 4P SOLUTIONS	1	0,10 €	0,10 €
TOTAL			1.000,00 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "**4P IMMO**" et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la part numérotée 10.000 qu'il possède dans la société "**4P IMMO**", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

AGREMENT

Le cédant a justifié de l'agrément accordé à la présente cession de parts en présentant au cessionnaire la copie certifiée conforme de la délibération des associés en date du 05 décembre 2025 ayant consenti à la cession.

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er mai 2025, premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "4P IMMO".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant a été fait dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le notaire a averti le cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un événement antérieur à la cession.

Le cessionnaire, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, eu égard à sa qualité d'associé-gérant de la société, accepte la présente cession, sans garantie d'actif et de passif du cédant.

Il déclare également avoir été informé des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par le cédant.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Fabian ROCHARD, agissant en qualité de gérant de la société "4P IMMO" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte de commissaire de justice. Monsieur Fabian ROCHARD déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 10.000 parts sociales de ZÉRO EUROS ET DIX CENTIMES (0,10 €) chacune numérotées de 1 à 10.000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
M. Fabian ROCHARD	9.999	0,10 €	999,90 €
SARL 4P BOX	1	0,10 €	0,10 €
TOTAL			1.000,00 €

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de SAINT-BRIEUC.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

0,10 € x 5% = minimum de perception 25 €

Déclaration de plus-values - Le notaire soussigné a informé le cédant des dispositions du Code général des impôts en matière fiscalité sur les plus-values.

GREFFE - POUVOIRS

Greffe du tribunal des activités économiques - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal des activités économiques, le cas échéant via le guichet unique électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties, par dérogation avec les dispositions de l'article 1195 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conviennent qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles, et à défaut d'avoir accepté d'en supporter le risque, celle-ci ne pourra pas demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Toutefois, cette dérogation ne fera pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 1218 du Code civil aux termes duquel il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Dans cette hypothèse, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat, si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du même code.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <http://www.mediation.notaires.fr>

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,
- la liste des associés à ce jour,
- une copie du bail ou des baux en cours.
- les documents comptables des trois derniers exercices sociaux

- un état détaillé des immobilisations de la société,
- l'attestation d'acquittement de tous les impôts et taxes incombant à la société.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données sont traitées par les personnes habilitées au sein de l'office et le cas échéant par nos sous-traitants en charge de missions spécifiques (notamment formalités, hébergement, maintenance).

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

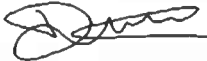
Fait et passé à BINIC ETABLES SUR MER,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Nicolas BOSQUET

Monsieur Fabian ROCHARD représentant 4P BOX 4P SOLUTIONS a signé à l'office le 08 décembre 2025	
--	---

Madame Jackie DURAND représentant 4P BOX a signé à l'office le 08 décembre 2025	
---	---

et le notaire Me BOSQUET NICOLAS a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE HUIT DÉCEMBRE	
---	---



N° de gestion 2019D01082

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 1 décembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	879 968 766 R.C.S. Saint-Brieuc
<i>Date d'immatriculation</i>	26/12/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	4P IMMO
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR2202.879968766
<i>Adresse du siège</i>	Rue Lavoisier 22590 Pordic
<i>Activités principales</i>	L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits ou biens immobiliers.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/12/2118

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	ROCHARD Fabian, Cédric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/02/1974 à Soyaux (16)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	156 Rue de Chatillon 35200 Rennes

Associé indéfiniment responsable

<i>Dénomination</i>	4P SOLUTIONS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Adresse</i>	Rue Lavoisier 22590 Pordic
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	822 591 590 RCS Saint-Brieuc

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Rue Lavoisier 22590 Pordic
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits ou biens immobiliers.
<i>Date de commencement d'activité</i>	17/12/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

"4P IMMO"
Société civile immobilière
Au capital de 1.000 €
Siège social rue Lavoisier 22590 PORDIC
R.C.S. : 879 968 766

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU CINQ DECEMBRE 2025**

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ,

Le 05 décembre, à 14 heures,

Les associés de la Société 4P IMMO, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à PORDIC (22590) rue Lavoisier, sur la convocation de la gérance régulièrement effectuée.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Fabian ROCHARD, gérant de la société.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :
NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF PARTS, ci 999 parts

Il rappelle qu'il représente également la société dénommée "4P SOLUTIONS", Société par actions simplifiée au capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), dont le siège social est à PORDIC (22590), rue Lavoisier.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC et identifiée sous le numéro unique d'identification 822 591 590.

Propriétaire de :
UNE PART, ci 1 part

Total des parts présentes : 1.000 parts

Représentant l'intégralité du capital social

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1)

- ORDRE DU JOUR -

Le président rappelle que la société dénommée "4P SOLUTIONS", Société par actions simplifiée au capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), dont le siège social est à PORDIC (22590), rue Lavoisier. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC et identifiée sous le numéro unique d'identification 822 591 590.

Envisage de céder la part sociale lui appartenant dans la société,

A la société dénommée "4P BOX", Société à responsabilité limitée au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont le siège social est à PORDIC (22590), 18 rue de la Ville Vivo. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC et identifiée sous le numéro unique d'identification 944 698 893.

Moyennant le prix de 0,10 €.

Le président rappelle qu'aux termes de l'article 14.3 des statuts les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement des associés par décision extraordinaire de l'article 21.5 des statuts.

Il rappelle également que la procédure d'agrément prévue par l'article 14.3 des statuts a été respectée.

En conséquence, il demande à l'assemblée de bien vouloir donner son agrément au projet de cession.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale accorde son agrément à la cession de part projetée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant.

Pour copie certifiée conforme
le gérant



14

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 15 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à BINIC-ETABLES-SUR-MER, le 31 décembre 2025.

